



---

**CONSEIL SYNDICAL**  
**DU JEUDI 15 JUIN 2023**

---





**Liste des délibérations examinées  
Lors du Conseil Syndical  
Du Jeudi 15 Juin 2023**

Numérotation	Objet	Etat
<i>N° 20230606 - 01RA</i>	<b>Renouvellement du marché relatif à l'exploitation des infrastructures radio du département de la Haute-Garonne</b>	<b>Approuvé à l'unanimité</b>
<i>N° 20230606 - 02RA</i>	<b>Reliquats du programme « zones blanches – Centres bourgs ». Autorisation à signer la convention d'occupation et les avenants afférents.</b>	<b>Approuvé à l'unanimité</b>
<i>N° 20230606 - 03RA</i>	<b>Autorisation à signer l'avenant n°6 au marché 2019/001 « Exploitation des infrastructures radio du département de la Haute-Garonne »_ Transfert du Titulaire</b>	<b>Approuvé à l'unanimité</b>

Fait à Toulouse, le : 21 juin 2023

Date d’Affichage : 21 juin 2023

Date de Mise en Ligne : 21 juin 2023

**Victor DENUVION**  
Président  
Syndicat mixte  
Haute-Garonne Numérique





**Séance du : 15/06/2023**  
**Date de convocation : 8/06/2023**  
**Membres en exercice : 60**  
**Quorum : 31**  
**Présents ou représentés : 37**  
**Absents ou excusés : 23**

N° 20230615 - 01PV

**Objet : Renouvellement du marché relatif à l'exploitation des infrastructures radio du département de la Haute-Garonne.**

Le jeudi 15 juin 2023 à 10 heures, le Conseil syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a désigné Madame Sandrine BAYLAC, comme secrétaire de séance et cette dernière a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport du Président et en avoir délibéré :

**Le Conseil Syndical,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la Commande Publique ;

**Considérant** que le marché en cours relatif à l'exploitation des infrastructures radio du département de la Haute-Garonne arrive à échéance le 5 juillet 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer le maintien du réseau radio, qui permet aux clients de disposer d'un réseau très haut débit ;

**Considérant** la procédure de lancement du nouveau marché ;

**Considérant** la décision de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 6 juin 2023, qui a retenu la société Alsatis après analyses des différentes candidatures ;

**Considérant** le rapport de Monsieur le Président ;

## Décide

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le

ID : 031-200062628-20230615-20230615\_01PV-DE



**Article 1<sup>er</sup>** : d'autoriser Monsieur le Président du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique à signer le présent marché relatif à l'exploitation des infrastructures radio sur le département de la Haute-Garonne ainsi que tout document afférent.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait à Toulouse, le : 15 juin 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Victor DENOUVION'.

**Victor DENOUVION**  
Président du Syndicat Mixte  
Haute-Garonne Numérique

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé à la Présidente de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet. »*



**Séance du : 15/06/2023**  
**Date de convocation : 08/06/2023**  
**Membres en exercice : 60**  
**Quorum : 31**  
**Présents ou représentés : 37**  
**Absents ou excusés : 23**

N° 20230615 - 02PV

**Objet : Reliquat du programme « zones blanches-Centres bourgs » autorisation à signer la convention d'occupation d'un terrain privé**

Le jeudi 15 juin à 10 heures, le Conseil syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a désigné Madame Sandrine BAYLAC, comme secrétaire de séance et cette dernière a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport de la Présidente et en avoir délibéré :

**Le Conseil Syndical,**

**Vu** l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**Vu** la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment les articles 52,52-1,52-2 et 52-3 ;

**Vu** la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment les articles 119, 119-1, et 119-2 ;

**Vu** le protocole d'accord, signé le 21 ai 2015 entre les opérateurs mobiles, en présence du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, de la secrétaire d'état chargée du numérique, et du président de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

**Vu** les engagements pris par le Gouvernement lors du Comité interministériel aux ruralités des 13 et 14 septembre 2015 ;

**Vu** la Convention nationale de mise en œuvre de l'extension du programme de couverture en services mobiles des centres-bourgs en zone blanche signée le 12 décembre 2016 ;

**Vu** l'engagement de la Collectivité de faire sien l'objectif que la population du département de la Haute-Garonne puisse accéder dans de bonnes conditions techniques et financières au service de téléphonie mobile,

**Considérant** que le projet présenté s'inscrit dans le programme des « zones blanches », centres-bourgs de la communes d'Encausse les Thermes, rec située en zone blanche ;

**Considérant** la nécessité de passer une convention avec le propriétaire d'un terrain privé sur ladite commune, sur lequel sera construit un pylône ;

**Considérant** que ladite convention d'une durée de 15 ans, sera assortie d'un loyer mensuel de mille sept cent cinquante euros (1750€) ;

**Considérant** le rapport de Monsieur le Président ;

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : Autoriser Monsieur le Président du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique à signer la convention susvisée ainsi que ses éventuels avenants

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.

**Fait à Toulouse, le : 15 juin 2023**



**Victor DENOUVION**  
Président du Syndicat Mixte  
Haute-Garonne Numérique





# Convention de location en vue de l'installation d'une station-relais de radiocommunication sur la commune de **ENCAUSSE-LES-THERMES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Le Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Numérique,**

Dont le siège est situé 1 Boulevard de la Marquette, 31090 TOULOUSE Cedex 9, représenté par son Président,  
Monsieur Victor DENOUVION, dûment habilitée par délibération du Conseil Syndical en 2016,

Ci-après désigné « **HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE** »,

Et

Monsieur Christophe ABOS, domicilié le Bourg 31160 CABANAC-CAZAUX agissant aux présentes en qualité  
de propriétaire indivis ou usufruitier d'un terrain situé sur la parcelle cadastrée numéro 33, section WB, Plan de  
Castet sur la Commune d'Encausse-les-Thermes,

Ci-après désigné par « **LE BAILLEUR** ».

# Sommaire

<b>Article 1. Objet</b>	<b>3</b>
<b>Article 2. Destination de l'emplacement</b>	<b>4</b>
<b>Article 3. Garantie de jouissance des lieux loués</b>	<b>4</b>
<b>Article 4. Etat des lieux</b>	<b>4</b>
<b>Article 5. Autorisations administratives</b>	<b>4</b>
<b>Article 6. Travaux d'installation, d'entretien et de réparation</b>	<b>5</b>
6.01 <i>Contrôle de l'exécution des travaux</i> .....	5
6.02 <i>Installation d'équipements techniques nouveaux</i> .....	5
6.03 <i>Entretien</i> .....	5
6.04 <i>Anomalie</i> .....	5
6.05 <i>Abords</i> .....	5
<b>Article 7. Conditions d'accès aux antennes et aux équipements radioélectriques</b>	<b>5</b>
<b>Article 8. Sécurité et impact des installations</b>	<b>6</b>
<b>Article 9. Responsabilité – Assurance</b>	<b>6</b>
<b>Article 10. Conditions financières</b>	<b>7</b>
10.01 <i>Loyer</i> .....	7
10.02 <i>Impôts et taxes</i> .....	7
<b>Article 11. Durée</b>	<b>7</b>
<b>Article 12. Résiliation</b>	<b>7</b>
<b>Article 13. Confidentialité</b>	<b>8</b>
<b>Article 14. Election de domicile.</b>	<b>8</b>
<b>Annexe – Schémas des équipements installés</b>	<b>10</b>

## PREAMBULE

Le département de la Haute-Garonne a pris en charge les problématiques de téléphonie mobile dès la publication le 21 juin 2004 de l'article L1425-1 qui permet aux collectivités territoriales de se saisir des problématiques de téléphonie mobile dès lors de la caractérisation d'une carence de l'initiative privée. La commune d'Encasse-les-Thermes est en zone dite « blanche » dont la définition est la suivante : « **Une commune est en zone blanche lorsque aucun des trois opérateurs nationaux ne couvre le centre bourg en mode piéton (outdoor)** ».

En 2016, le Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique a été créé et les collectivités membres lui ont transféré l'exercice de la compétence « Communications électroniques » au sens de l'article L1425-1 du CGCT. Depuis cette date Haute-Garonne Numérique intervient dans le cadre du programme de téléphonie mobile Zones Blanches-Centres-Bourgs en lieu et place du département.

Le SYNDICAT MIXTE HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE souhaite installer ses Equipements Techniques sur une parcelle appartenant à Christophe ABOS domicilié sur la commune de CABANAC-CAZAUX. En effet, de par sa position géographique, ce site permet d'assurer la couverture radioélectrique pour les besoins des réseaux de radiocommunications.

- Parcelle cadastrée :
  - Section **WB** numéro **33** - sur la commune de ENCAUSSE-LES-THERMES
  - Appartenant à Christophe ABOS
  - demeurant à : le Bourg 31160 CABANAC-CAZAUX

La présente convention a pour objet la détermination des droits et obligations respectifs, du bailleur et de HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE, relativement à la location de ce terrain. Il est expressément convenu, que la présente convention sera appliquée dans le respect de la réglementation en vigueur, et qu'en cas de changement de celle-ci, les soussignés se concerteront pour réexaminer et adapter les engagements en conséquence.

Compte tenu de cette situation et afin de permettre à HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE d'exercer sa mission concernant l'installation, la réalisation, l'entretien et l'exploitation d'un réseau de radiocommunication, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles :

1. Le bailleur donne en location à HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE, qui l'accepte, les lieux désignés ci-après et identifiés sur les plans figurant en annexe.

Le bailleur est informé que ces lieux sont destinés à accueillir l'installation d'une station-relais (support et équipement de radiocommunication) et de locaux techniques selon les plans et schémas présentés en annexe de la présente convention.

2. Le bailleur autorise le raccordement des équipements techniques aux réseaux d'énergie et de télécommunications, l'alimentation des équipements radioélectriques en énergie et en liaisons filaires depuis la voie publique pouvant nécessiter la réalisation de tranchées nécessaires à l'enfouissement des canalisations correspondantes.

## **Article 2. DESTINATION DE L'EMPLACEMENT**

1. Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation des installations techniques d'émission - réception de signaux radioélectriques à usage de télécommunications décrites en annexe à l'exclusion de tout autre usage. Ils ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception d'une clientèle quelconque. En conséquence la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L145-1 et suivants du code du commerce.

2. HAUTE-GARONNE NUMERIQUE ne peut céder, concéder, sous-louer ou mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des biens, des aériens et/ou des droits objets des présentes, sous quelque forme que cela soit, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable et exprès du bailleur sur le principe de la transmission de la convention et sur le nom du cessionnaire.

Néanmoins le BAILLEUR autorise HAUTE-GARONNE NUMERIQUE à mettre à la disposition de l'opérateur de téléphonie mobile désigné dans le cadre du programme de l'état Zones-Blanches Centres-Bourgs, FREE MOBILE une partie de l'infrastructure qui sera construite par HAUTE-GARONNE NUMERIQUE, à savoir :

- Un emplacement sur la dalle technique au pied de l'infrastructure pour y installer une armoire technique
- Plusieurs emplacements sur la structure pour y installer ses équipements d'émissions – réception de signaux radioélectriques à usage de télécommunication

Il est convenu que ces installations seront installées, entretenues et exploitées pour le compte de HAUTE-GARONNE NUMERIQUE par une entreprise expressément mandatée par lui au terme d'une procédure de marché public ou de délégation de service public.

## **Article 3. GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX LOUES**

Le bailleur déclare que les emplacements loués sont actuellement libres de toute location ou occupation.

## **Article 4. ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties avant l'occupation des emplacements visés à l'article 1, puis lors de leur restitution à l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit.

A la cessation d'occupation des lieux, HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE reprendra les éléments détachables qu'il aura incorporés au site considéré et remettra les lieux dans leur état initial, à ses frais compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

## **Article 5. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le bailleur ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE fournira, sur demande, copie de l'ensemble des autorisations susvisées au bailleur.

## **Article 6. TRAVAUX D'INSTALLATION, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION**

### **6.01 Contrôle de l'exécution des travaux**

L'installation des équipements radioélectriques devra être mise en œuvre dans le respect des règles de l'art et des normes techniques en vigueur et présenter toute garantie de sécurité quant à leur tenue et leur solidité.

Pour ce faire, HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE s'engage à faire appel, à ses frais exclusifs, à un installateur de son choix et le cas échéant à un bureau d'études techniques, et à soumettre le dossier technique correspondant à l'examen d'un bureau de contrôle agréé afin de s'assurer que ses installations présentent une garantie de stabilité et de résistance suffisante.

HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE s'engage à faire procéder à ses frais à tous travaux complémentaires ou modifications qui seraient prescrits par l'organisme de contrôle. En contrepartie, le bailleur accepte que HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE réalise ces travaux et modifications.

### **6.02 Installation d'équipements techniques nouveaux**

Pendant la durée de la convention, selon les conditions présidant à l'installation initiale des antennes et équipements radioélectriques, HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE pourra installer de nouveaux équipements radioélectriques et antennes en remplacement et/ ou en sus de tout ou partie des existants et définis en annexe. Cette installation interviendra après simple information du bailleur par HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE. Cette information vaudra modification de l'annexe de la présente convention. Elle se fera par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification du support nécessitera l'accord préalable du propriétaire.

### **6.03 Entretien**

La conservation et l'entretien des installations de HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE sont à la charge exclusive de ce dernier, qui est garant de la solidité et de la sécurité de ses installations. HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE s'oblige à veiller au maintien de ses installations en parfait état et aux conditions dans lesquelles elles ont été établies en application des engagements relatifs au contrôle de l'exécution des travaux.

### **6.04 Anomalie**

En cas de survenance d'une anomalie sur les équipements radioélectriques et/ou le cas échéant sur le local proprement dit, le bailleur avisera, lorsqu'il le constatera, HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE par tous moyens.

### **6.05 Abords**

Dans la limite de son emprise, le bailleur aura la charge de l'entretien des abords des installations de Haute-Garonne numérique (chemin d'accès, passage d'un véhicule éventuel).

## **Article 7. CONDITIONS D'ACCES AUX ANTENNES ET AUX EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES**

Les équipements techniques sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE et toutes personnes intervenant pour son compte auront en tous temps libre accès à leurs installations tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le bailleur s'engage à assurer l'accès au locataire aux installations 7/7 jours et 24/24 heures

HAUTE-GARONNE NUMERIQUE s'engage à fournir au bailleur les coordonnées d'une personne ou d'un service joignable. Ce dernier sera compétent pour informer le bailleur des interventions urgentes en cours.

### **Article 8. SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS**

Pendant toute la durée de la convention, HAUTE-GARONNE NUMERIQUE s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de santé publique.

HAUTE-GARONNE NUMERIQUE réalisera à ses frais les balisages du périmètre de précaution et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Les niveaux de référence pour les seuils d'exposition aux ondes radioélectriques sont ceux qui ont été établis par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002.

Ils seront susceptibles d'évolution en cas de données nouvelles établies dans le cadre de l'ICNIRP, de l'OMS, de l'Union Européenne ou du Gouvernement Français.

En cas d'évolution de la réglementation, et notamment des seuils d'exposition au public, HAUTE-GARONNE NUMERIQUE s'engage à

- informer le bailleur de toute évolution significative en la matière de nature à entraîner une modification de la présente convention ;

- réaliser à ses frais, après accord du bailleur tous les travaux de mise en conformité nécessaires. HAUTE-GARONNE NUMERIQUE suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité. En cas d'impossibilité pour HAUTE-GARONNE NUMERIQUE de se conformer à l'évolution desdits seuils d'exposition, à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, celui-ci pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

### **Article 9. RESPONSABILITE – ASSURANCE**

1. HAUTE-GARONNE NUMERIQUE est responsable des dommages directs matériel et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'entretien, de l'exploitation, et de l'enlèvement de ses équipements techniques par sa propre intervention ou celle des personnes intervenant pour son compte.

2. HAUTE-GARONNE NUMERIQUE fait son affaire personnelle, au besoin en intervenant dans la cause, des réclamations de toutes natures et de toutes actions intentées par des tiers, y compris par le prestataire/délégué mentionné à l'alinéa 3 de l'article 2, à l'encontre du propriétaire, en raison de dommages causés par l'antenne et ses équipements techniques ou à l'occasion de leur installation, de leur entretien, de leur exploitation ou de leur enlèvement, de façon à ce que le propriétaire ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché par des tiers à ce sujet.

3. HAUTE-GARONNE NUMERIQUE renonce à engager la responsabilité du bailleur pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers, y compris au prestataire/délégué mentionné à l'alinéa 3 de l'article 2, sauf s'ils sont causés par sa négligence ou une faute intentionnelle de sa part.

4. Dans le cas où l'installation technique entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le bailleur pour garantir sa parcelle, HAUTE-GARONNE NUMERIQUE remboursera, sur justificatifs de la compagnie d'assurances, le montant supplémentaire de la prime.

## **Article 10. CONDITIONS FINANCIERES**

### **10.01 Loyer**

HAUTE-GARONNE NUMERIQUE versera au propriétaire, une redevance annuelle se composant d'une somme forfaitaire s'élevant à 1000 euros TTC (*mille*) et d'une somme variable en fonction des surfaces au sol allouées, sans qu'aucune autre charge, ne puisse lui être réclamée.

Dans sa partie variable, la redevance s'élève au jour de la signature de la présente convention à 25 (*vingt-cinq*) euros le m<sup>2</sup>.

La surface de location s'élève à 30 m<sup>2</sup> ce qui donne, à ce jour, une redevance annuelle de 1 750 euros TTC (1000 euros + 30 m<sup>2</sup> x 25 euros).

Ce loyer sera versé annuellement par virement administratif à la date anniversaire de la présente convention.

A cette fin, le bailleur transmettra, dans les meilleurs délais, un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera son numéro d'identifiant T.V.A., dans l'hypothèse où il y est assujetti.

Le loyer visé ci-dessus fluctuera uniquement dans sa partie variable en même temps et dans les mêmes proportions que l'indice INSEE du coût de la construction. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes, l'indice de base étant celui en vigueur au jour de la prise d'effet des présentes, et l'indice de référence celui en vigueur au jour de la réévaluation.

### **10.02 Impôts et taxes**

HAUTE-GARONNE NUMERIQUE s'engage à acquitter en sus du loyer tous impôts et taxes auquel il est soumis en qualité de locataire, dans la mesure où il y est assujetti.

## **Article 11. DUREE**

La présente convention entrera en vigueur après signature de la convention par toutes les parties. Les emplacements désignés à l'article 1 seront mis à disposition de Haute-Garonne numérique à cette même date.

Elle est conclue pour une durée de quinze (15) ans.

Au-delà de la durée initiale, elle sera reconduite tacitement par périodes successives de cinq (5) ans au cours desquelles chaque partie pourra décider de ne pas reconduire la convention sous réserve d'en informer son co-contractant au plus tard six (6) mois avant l'expiration de la période en cause par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12. RESILIATION**

Le bailleur a la faculté de résilier la présente convention en cas de manquement grave de HAUTE-GARONNE NUMERIQUE à ses obligations découlant de la présente convention, un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

HAUTE-GARONNE NUMERIQUE aura la faculté de résilier la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois, en cas de retrait d'autorisation ou toute autre raison technique.

HAUTE-GARONNE NUMERIQUE aura la faculté de résilier la présente convention, dans un délai de 8 jours à compter de la date où auront été portées à sa connaissance les conclusions du bureau de contrôle visées à l'article 6.01. Cette résiliation n'entraîne pas le versement d'indemnité. Les frais résultant de l'intervention du bureau de contrôle demeureront à la charge du locataire.

### **Article 13. CONFIDENTIALITE**

Les parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la convention la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention, et notamment à ne pas divulguer les adresses des sites, ainsi que l'ensemble des informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs.

Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du présent contrat à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

### **Article 14. ELECTION DE DOMICILE.**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Le SYNDICAT MIXTE HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE	Monsieur le Président du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique, 1 Boulevard de la Marquette, 31090 TOULOUSE CEDEX 9.
Le PROPRIETAIRE	Monsieur Christophe ABOS, le Bourg 31160 CABANAC-CAZAUX

Les parties s'engagent à informer leur cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement d'adresse. Le changement d'adresse ne pourra être opposé qu'à compter de la date de réception de ce courrier.





HAUTE-GARONNE  
NUMÉRIQUE

pour l'installation d'une station

Con

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le de location d'un terrain



ID: 031-200062628-20230615-20230615\_02PV-DE

Pour Le SYNDICAT MIXTE HAUTE-GARONNE  
NUMÉRIQUE

Pour Le PROPRIETAIRE

A Toulouse, le

A Encausse-les-Thermes, le

Monsieur Victor DENOUVION  
Président du Syndicat Mixte Haute-Garonne  
Numérique

Monsieur Christophe ABOS

La présente convention est établie en autant d'exemplaire que de partie + un (deux exemplaires à destination de HAUTE-GARONNE NUMERIQUE ainsi qu'un exemplaire pour chacune des autres parties à la convention).



Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

pour l'installation d'une station ID: 031-200062628-20230615-20230615\_02PV-DE

## ANNEXE – SCHEMAS DES EQUIPEMENTS INSTALLES



**Séance du : 15/06/2023**  
**Date de convocation : 08/06/2023**  
**Membres en exercice : 60**  
**Quorum : 31**  
**Présents ou représentés : 37**  
**Absents ou excusés : 23**

N° 20230615 - 03PV

**Objet : Avenant n°6 au marché 2019/001 « Exploitation des infrastructures radio du département de la Haute-Garonne »**

Le jeudi 15 juin 2023 à 10 heures, le Conseil syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a désigné Madame Sandrine BAYLAC, comme secrétaire de séance et cette dernière a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport de la Présidente et en avoir délibéré :

**Le Conseil Syndical,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics ;

**Vu** le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**Vu** le marché 2019/001 relatif à l'exploitation des infrastructures radio du département de la Haute-Garonne notifié le 5 juillet 2019 ;

**Considérant** que la société NOMOTECH SAS, titulaire du marché, a créé une nouvelle structure nommée NOMOTECH ;

**Considérant** que cette nouvelle structure se substitue à la société NOMOTECH SAS ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de prendre un avenant n°6, qui aura pour objet la substitution de NOMOTECH à NOMOTECH SAS, qui assurera la continuité de l'exploitation et la maintenance du réseau radio ;

**Considérant** le rapport de Monsieur le Président ;

## Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°6 au marché 2019/001 relatif à l'exploitation des infrastructures radio sur le département de la Haute-Garonne

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.

**Fait à Toulouse, le : 15 juin 2023**



**Victor DENOUVION**  
Président du Syndicat Mixte  
Haute-Garonne Numérique

**ACCORD CADRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION  
PRESTATIONS DE SERVICES**

**AVENANT N°6**

**A L'ACCORD CADRE n° 2019/001**

Pouvoir adjudicateur :

**HAUTE-GARONNE NUMERIQUE**

Objet du marché :

**EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES RADIO  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE**

**en application des articles 67 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux  
marchés publics**

**Représentant le pouvoir adjudicateur :**

MONSIEUR LE PRESIDENT DE HAUTE-GARONNE NUMERIQUE

**Représentant le pouvoir adjudicateur pour l'exécution :**

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE  
HAUTE-GARONNE NUMERIQUE

**Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**

MONSIEUR LE PRESIDENT DE HAUTE-GARONNE NUMERIQUE

**Ordonnateur :**

MONSIEUR LE PRESIDENT DE HAUTE-GARONNE NUMERIQUE

**Comptable public assignataire des paiements :**

MADAME LA RESPONSABLE DE LA PAIERIE DEPARTEMENTALE  
DE LA HAUTE-GARONNE

**ARTICLE 1 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE**

TITULAIRE DU MARCHE : NOMOTECH SAS

Siège social de la société : ZA de l'Estuaire – 53 avenue de la Pierre Vallée 50220  
POILLEY

Représenté par : Monsieur Bruno WEINREICH, Président

N° DE L'ACCORD CADRE : 2019/001

DATE DE DEBUT DU MARCHE: 05/07/2019

DUREE DU MARCHE: 4 années à compter de sa date de notification

DATE PREVISIONNELLE DE FIN DU MARCHE : 04/07/2023

MONTANT DU MARCHE : prix global et estimatif de 2 332 934.83 € HT

Avec mini\_ : 1 600 000 € HT

Avec maxi\_ : 6 500 000 € HT

**ARTICLE 2 : CONTEXTUALISATION DU MARCHE**

Afin de permettre la résorption des zones d'ombre Haut Débit, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a engagé des actions visant à déployer des infrastructures numériques sous maîtrise d'ouvrage publique. Un réseau radio départemental a ainsi été mis en place en 2007. Le périmètre et la technologie de ce dernier ont évolué depuis, portant à ce jour à 93 le nombre total de stations sur le territoire départemental.

L'exploitation technique et commerciale des infrastructures s'effectue sous la forme d'un marché de services, passé auprès d'un exploitant, disposant des moyens techniques et humains nécessaires.

Les missions identifiées sont les suivantes :

- Assurer la gestion de projet de l'ensemble des missions liées à l'exploitation du réseau ;
- Assurer l'exploitation technique du réseau, la gestion des différents services, la supervision du réseau, la maintenance et la résolution des problèmes ;
- Assurer la commercialisation des services aux usagers ;
- Fournir aux utilisateurs finaux le matériel nécessaire au raccordement ainsi que le service de raccordement associé ;
- Gérer l'intégralité des problématiques liées à l'extinction d'un site ;

- Assurer des prestations de travaux notamment des prestations de travaux liées à l'exploitation du réseau et à son évolution ;
- Assurer l'ensemble des prestations liées au transfert du réseau en fin de contrat ;
- Mettre en place une Régie de Recettes ;
- Fournir le matériel de rechange nécessaire en cas de problème sur le réseau.

### **ARTICLE 3 : OBJET DE L'AVENANT**

L'accord cadre à bons de commandes n° 2019/001 a été notifié à la société NOMOTECH SAS le 05/07/2019, pour un montant minimum de 1 600 000 € HT et un montant maximum de 6 500 000 € HT, pour une durée totale de 4 ans.

Le marché est actuellement en cours d'exécution, jusqu'à la date du 04/07/2023.

Par courrier en date du 6 mars 2023, la SAS Nomotech titulaire de marché, a informé le pouvoir adjudicateur d'opérations de fusion et acquisition de sociétés, entraînant en avril 2023 la fusion de la SAS Nomotech au sein d'une des sociétés existantes du groupe, qui sera elle-même rebaptisée Nomotech.

Le présent avenant a pour objet d'acter le transfert de l'accord cadre n° 2019/011 de la SAS Nomotech, 53 Avenue de la Pierre Vallée Zone Artisanale de l'Estuaire 50220 Poilley, SIRET 450 186 259, au profit de la société Nomotech, 53 Avenue de la Pierre Vallée Zone Artisanale de l'Estuaire 50220 Poilley, SIRET 393 819 636, qui se substitue dans l'ensemble des droits et obligations dudit marché.

### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de notification.

### **ARTICLE 5 : INCIDENCE FINANCIERE**

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

### **ARTICLE 6 : AUTRES CLAUSES**

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**Fait en un seul exemplaire original,**



**Cadre réservé au titulaire initial**

A .....

Le .....

**Nom, signature et cachet**  
précédés de la mention « lu et approuvé »

**Cadre réservé au nouveau titulaire**

A .....

Le .....

**Nom, signature et cachet**  
précédés de la mention « lu et approuvé »

**Cadre réservé à l'administration**

**AVENANT N°6  
A L'ACCORD CADRE N°2019/001**

Est accepté le présent avenant pour exécution,

Le représentant légal de la personne publique,

Fait à Toulouse, le

Le pouvoir adjudicateur, Victor DENOUVION, Président de Haute-Garonne Numérique.